



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

DREAL Bretagne

Quimper, le
27 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOTRI DEEE (ATELIERS FOUESNANTAIS)

ZA de Parc C'Hastel BP 59

29 170 Fouesnant

Code AIOT : 0005515423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement ECOTRI DEEE (ATELIERS FOUESNANTAIS) implanté ZA de Troyalac'h Sud 29 170 Saint-Évarzec. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 18 avril 2023, une forte détonation est survenue dans le démanseleur à chaînes QZ. Le souffle a entraîné des dégâts. Le jour même, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection qui a donné suite au rapport du 2 mai 2023 proposant des constats susceptibles de suite et un projet d'arrêté de mise en demeure. L'arrêté de mise en demeure a été signé le 26 mai 2023. L'objet de la présente inspection est la vérification de la mise en œuvre des actions demandées à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOTRI DEEE (ATELIERS FOUESNANTAIS)
- ZA de Troyalac'h Sud 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0005515423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'association Les Ateliers Fouesnantais exploite zone de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC un établissement dénommé « ECOTRI-DEEE » spécialisé dans l'activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, modifié. La principale activité exercée consiste à traiter par démantèlement mécanique (sorte de broyage) les déchets de "petits appareils (électriques) en mélange" (PAM). Cette opération se fait dans un démanteleur à chaînes QZ, qui assure la fragmentation par chocs du PAM afin de permettre en aval le tri des différentes fractions de matériaux le constituant. Ce module de broyage est constitué d'une enceinte blindée ATEX équipée d'une détection de poussières et d'un inertage au CO2. Il s'agit d'un équipement récent qui a été remplacé en mai 2022.

Contexte de l'inspection : Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Propreté | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.3.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Contrôle | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.2 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Déclaration et rapport | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.5.1 | Sans objet |
| 4 | Events et parois soufflables | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 8.3.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'exécution des actions requises par l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2023. Le nettoyage des abords du démanteleur QZ reste perfectible pour prévenir les amas de poussière susceptible d'être à l'origine d'un départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel à réception

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets. Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir (...):

- à l'entrée du site au poste d'accueil :

. contrôle visuel des déchets ;

. vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ; (...)

- au déchargement sur la plate-forme de réception :

. contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ;

- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou le chargement des trémies d'alimentation des lignes de tri ;

- contrôle au niveau des lignes de tri par les opérateurs.

Constats :

Rappel - Constat du 18/04/2023 :

La procédure de contrôle à l'admission a été transmise par Ecotri le 13 janvier 2023 en réponse à la demande de l'inspection des installations classées dans son rapport du 13 décembre 2022. Cette procédure prévoit un contrôle visuel lors du déchargement du PAM.

A ce jour, conformément aux constats déjà établis lors de l'inspection du 30 novembre 2022, il est confirmé que :

- le conditionnement du PAM en caisses plastiques fermées et opaques ne permet pas le contrôle visuel à l'entrée du site poste d'accueil,
- le lot qui était en cours de traitement lors de la survenue de l'accident n'a pas fait l'objet d'un déchargement sur la plate-forme de réception puisque le contenu des caisses réceptionnées a été directement versé en trémie. Dès lors les contrôles visuels par les agents respectivement chargés du placement des véhicules, puis de la reprise pour chargement ou tri (et prévus par la procédure interne) n'ont pas eu lieu.

L'exploitant a par ailleurs confirmé que, aussi souvent que possible, les lots réceptionnés n'étaient plus déchargés au sol mais directement versés en trémie pour « pré-tri » manuel (dit de phase 1) puis introduction dans le démanteleur QZ.

Dès lors, il apparaît que sur l'ensemble des contrôles visuels réglementairement exigés par la prescription ci-dessus, seul le contrôle par les opérateurs de tri avant démantèlement est effectivement réalisé. Il s'agit d'une non-conformité réglementaire.

Observations :

L'accident survenu le 18 avril 2023 est très vraisemblablement lié à la présence dans le démanteleur d'un déchet indésirable ayant entraîné une explosion. Dans le cas d'espèce, il s'agit selon toute vraisemblance d'une bouteille de gaz qui n'a pas été repérée lors du « pré-tri » de phase 1 par les opérateurs.

Cet accident met en évidence le caractère essentiel des contrôles réalisés en amont du démantèlement.

Nonobstant le fait que ces contrôles, non infaillibles, ne peuvent garantir l'absence de déchet indésirable à risque, le fait de ne pas les réaliser est nécessairement un facteur de nature à augmenter le risque d'introduction dans le démanteleur d'un déchet dangereux incompatible.

Ce constat a donné suite à l'**arrêté de mise en demeure du 26 mai 2023**.

Transmission par l'exploitant :

Par courrier du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis la procédure écrite de contrôle à l'admission.

Constat du 16/07/2024 :

L'exploitant a indiqué que la procédure de contrôle à l'admission n'a pas été modifiée depuis la transmission en 2023. Il a montré sur le site les modalités de contrôle et de tri avant prise en charge par le démanteleur :

- à l'entrée du site, au niveau du pont bascule, vérification des documents. La procédure précise des exemples de motif de non-conformité, dont des déchets ne figurant pas sur la liste des déchets admis;
- au niveau de la zone de manœuvre, déchargement des box et contrôle visuel de chaque box,
- reprise des box et déversement dans un silo, un par un : contrôle visuel par deux agents des matériaux déversés dans le silo,
- reprise des matériaux pour chargement de la trémie vers la ligne de tri : contrôle visuel au moment du chargement,
- ligne de tri : contrôle visuel et tri des objets.

L'inspection constate que le contrôle visuel et le tri sont réalisés plusieurs fois avant démantèlement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Prescription contrôlée :

(...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

(...)

- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; (...)

Constats :

Rappel - Constat du 18/04/2023 :

Les proches abords du local du démancheleur QZ ont montré localement des amas importants de poussières issue des opérations de traitement des déchets. L'exploitant a indiqué que des nettoyages étaient régulièrement opérés mais sans pour autant être en mesure de fournir une planification claire des interventions en ce sens.

Considérant le constat d'empoussièvement réalisé, et le fait que la présence de poussière est de nature à constituer un facteur aggravant dans ce secteur de l'installation sensible aux risques d'explosion, il est relevé que les nettoyages effectués à ce jour sont insuffisants et / ou trop peu fréquents. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une planification dédiée aux opérations de nettoyage, en particulier des secteurs à risque du site.

Les suites données à ce constat sont « susceptible de suites ».

Constat du 16/07/2024 :

L'exploitant a indiqué que la présence de poussière est inhérente à l'activité. Il a fourni une copie du contrat de nettoyage qu'il a pris pour une fréquence de nettoyage mensuelle, le vendredi après-midi.

L'inspection constate qu'il y a de la poussière sur les équipements et en particulier des amas aux endroits peu accessibles, alors que le nettoyage a été réalisé le 12/07/2024, soit 4 jours avant l'inspection. La quantité de poussière entre la visite du 18/04/2023 et celle du 16/07/2024 est néanmoins moins importante.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le rapport du 28 septembre 2023 relatif à l'inflammabilité des poussières (matière fibreuse grise) rédigé par DEKRA. Ce rapport conclut que le test effectué de mesure de l'énergie minimale d'inflammation (EMI) aboutit à une EMI > 1000 mJ, l'échantillon testé est insensible aux sources d'inflammation d'origine électrostatique ou à d'autres énergies plus faibles que cette valeur. Le rapport rappelle que les résultats des tests dépendent fortement de la composition et de la nature physique de l'échantillon et que toute modification doit être accompagnée d'une vérification des données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures pour améliorer la qualité du nettoyage réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.51

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou [long terme].

(...)

Constats :

Rappel - Constat du 18/04/2023 :

L'explosion a eu lieu entre 11h15 et 11h30. La demande de secours au SDIS est intervenue à 12h19. Le SIDPC de la préfecture a été alerté à 12h50 par le CODIS. L'astreinte DREAL a été informé à 13h01 par le CODIS.

L'exploitant a joint l'inspection pour la première fois à 14h35 alors que l'inspecteur s'apprêtait à rejoindre le site. Cette information est donc parvenue à l'inspection environ 3 h après la survenue de l'accident. A ce stade, rien ne justifie ce délai relativement long. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les éléments explicatifs nécessaires et d'être plus réactif à l'avenir si une situation comparable devait à nouveau se présenter. Il est rappelé que les exploitants d'installations classées sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE, tout accident ou incident (R. 512-69 du Code de l'environnement).

Le rapport d'accident détaillé doit désormais être transmis sous 15 jours. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 512-69 du Code de l'environnement) il devra comprendre les éléments suivants :

- la chronologie des évènements,
- la localisation et la description détaillée précise des installations concernées (photos, plans...),
- une analyse approfondie des causes du sinistre (cette dernière pourra être transmise ultérieurement si les délais nécessaires aux investigations le justifient),
- les éventuelles conséquences sur le milieu,
- les mesures correctives déployées à chaud,
- les mesures correctives prévues à ce stade et / ou à moyen afin d'éviter tout renouvellement,
- tous éléments utiles permettant la compréhension des conditions de survenue du sinistre,
- une vérification technique du bon dimensionnement des événements et des conditions de mise en œuvre du démanteleur au regard des risques associés à son fonctionnement.

Les suites données à ce constat sont « susceptible de suites ».

Constat du 16/07/2024 :

L'exploitant a fourni le rapport d'accident. L'inspection constate que le rapport comporte :

- la chronologie des évènements,
- la localisation et la description détaillée précise des installations concernées,
- une analyse approfondie des causes du sinistre,
- les éventuelles conséquences sur le milieu,
- les mesures correctives déployées à chaud,
- les mesures correctives prises pour éviter un incident similaire,
- tous éléments utiles permettant la compréhension des conditions de survenue du sinistre.

Concernant la vérification technique du bon dimensionnement des événements et des conditions de mise en œuvre du démanteleur au regard des risques associés à son fonctionnement, l'exploitant a fourni la réponse de la société ANDRITZ, fournisseur du démanteleur.

Voir le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évents et parois soufflables

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 8.3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des évents |
| Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant met en place des évents et/ou des parois soufflables correctement dimensionnés (surface et pression) et/ou tout autre moyen équivalent ; ils concernent en particulier les équipements suivants : - le désintégrateur « QZ » notamment les zones de collecte/aspiration des poussières et de dépoussiérage ; (...) |
| Ces dispositifs sont conçus et aménagés de façon à ne pas produire de projections à hauteur d'homme en cas d'explosion. |
| Constats : Rappel - Constat du 18 avril 2023 : Le QZ est équipé d'un évent de surpression qui a fonctionné lors de l'explosion du 18 avril. Néanmoins, les dégâts survenus au droit de la sortie du démanseleur montre que cette dernière a contribué à évacuer la surpression produite par l'explosion. Ces dégâts conséquents (tôles arrachées et projetées, canalisations déformées, vitrages brisés...), qui se sont produits à hauteur d'homme, témoignent du rôle insuffisant joué par l'évent et attestent donc de son sous-dimensionnement vis à vis de l'évènement concerné. Il convient dès lors, que l'exploitant vérifie et revoit le dimensionnement et la conception des évents de cet équipement afin de s'assurer que ce dernier est correctement conçu au regard des risques inhérents à l'activité exercée. Les suites données à ce constat sont « susceptible de suites ». Constat du 16/07/2024 : Concernant le dimensionnement et la conception de l'évent du démanseleur QZ, l'exploitant a sollicité l'entreprise Andritz, fabricant du démanseleur. Le courrier de réponse de l'entreprise Andritz précise que le QZ est équipé de mesures de prévention et de protection contre les explosions de poussières. Il n'est pas conçu pour éviter l'explosion de gaz, et il est précisé qu'aucun gaz ne doit pénétrer dans le QZ. Suite à l'accident, l'exploitant a indiqué que les évents du démanseleur ont été remplacés. Ils ont été fournis par la société Andritz, et possèdent les caractéristiques requises par le fournisseur. Lorsque la réparation du démanseleur a été achevée un contrôle général a été réalisé par la société Andritz. L'exploitant a présenté les commandes des pièces de rechange et de la prestation de redémarrage attestant de l'effectivité de ces mesures. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

